

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 V. 31 Vœu relatif à moratoire concernant la modification des tarifs applicables à la taxe de séjour en 2019 pour une nouvelle taxe pour les hébergeurs non classés et à la création d'un label spécifique.

Le Conseil de Paris,

Considérant le courrier de Mme Isabelle Gallais, de l'Hôtel Port Royal, adressé à la Maire de Paris et reçu le 26 décembre 2018 ;

Considérant les critères de classement des hébergements touristiques, établis par l'ensemble des représentants de la profession touristique, des consommateurs et de l'Etat, allant de 1* à 5* ;

Considérant les nouvelles modalités de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie « hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement » visant initialement à une plus grande équité dans le paiement de la taxe de séjour entre les hôtels et les locations meublées touristiques ;

Considérant la création en projet de loi de Finances pour 2019 d'une surtaxe régionale de 15% à la taxe de séjour afin de financer les travaux du Grand Paris Express, selon les préconisations du rapport du député Carrez ;

Considérant les 4 types d'exonérations de taxe de séjour seulement permises par l'article 44bis de loi de finances pour 2015 ;

Considérant les mesures prises par la ville de Paris suite aux émeutes des gilets jaunes visant à permettre des délais de paiement de la taxe de séjour aux hôtels le nécessitant,

Considérant qu'un moratoire sur le paiement de la taxe de séjour sur les hébergements non classés profiterait majoritairement aux meubles touristiques ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris travaille avec Atout France et les représentants nationaux en charge de l'évolution des catégories de classement des hébergements touristiques pour que soit créé une catégorie spécifique meublé de tourisme afin que la taxe de séjour proportionnelle ne s'applique qu'à cette catégorie spécifique.